



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal n° 69-2018-03-01-002 du 1^{er} mars 2018
levant l'interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité sud-est**

Situation N° 3

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques au Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-03-01-001 du 01/03/2018 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds

Considérant que, les conditions de circulation étant redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant le déclenchement du PIRAA le 27/02/2018 à 15h28 et la demande de levée des mesures MG4 tous secteurs par le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est à l'audioconférence du 01/03/2018 à 12h00,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone Sud-Est dans le respect des réglementations en vigueur à compter du 01/03/2018 à 12h00, à l'exception des tronçons de :

- l'A75 en sens nord-sud, dans la Haute-Loire et le Cantal, où elle est autorisée à compter de 13h00.

- l'A7 entre Valence et Orange, dans le sens nord-sud, dans la Drôme, où elle est autorisée à compter de 13h00

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n°69-2018-03-01-001 et prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire à partir du 01/03/2018 à 12h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 :

Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le jeudi 1^{er} mars 2018.

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Le cadre d'astreinte de l'EMIZ